

Les promotions dans la magistrature.

Les derniers trains de promotions dans la magistrature ont soulevé une vive émotion dans l'important corps des substituts du procureur du Roi et la presse quotidienne s'en est fait l'écho. De nombreux magistrats — on donne le chiffre de quarante — dont plusieurs ayant la côte «élite», se seraient vus dépassés par des collègues ayant quatre ou cinq ans d'ancienneté de moins qu'eux et dont les services ne présenteraient rien d'exceptionnel justifiant une telle faveur.

Il ne nous appartient pas d'examiner la réalité du grief ou d'émettre une protestation. Mais nous pouvons dire qu'un tel système d'avancement ne répondrait pas aux nécessités d'une bonne justice. Ce n'est pas, pensonsnous, faire de la politique que d'estimer que, selon la tradition coloniale, la magistrature doit rester soustraite aux influences politiques.

Le gouvernement a évidemment un droit de choix. On comprend que, pour des motifs divers, parmi lesquels les appréciations des chefs doivent occuper le premier rang, un magistrat puisse dépasser l'un ou l'autre de ses collègues. Mais l'ordre d'ancienneté ne peut être troublé dans des proportions plus fortes sans répercussions défavorables au service.

D'abord le magistrat qui brûle les étapes

D'abord le magistrat qui brûle les étapes sera inévitablement inexpérimenté et inférieur aux hautes fonctions qu'on lui confie, d'autant qu'il ne pourra compter sur une collaboration sincère de ses subordonnés. Il manquera d'autorité, non seulement sur eux, mais vis à vis des justiciables. Ceux-ci sauront vite qu'il ne doit pas sa place au mérite, mais à des considérations politiques, linguistiques, népotiques et autres, et il est à craindre que, dans les affaires délicates, ils n'aient pas confiance en son impartialité.

D'autre part, on sait combien est rude la tâche des parquets. Que de dévouement elle exige de la part de magistrats toujours surchargés d'affaires et de fonctions diverses! Certains substituts doivent faire des prodiges d'activité pour assurer leur service. Peut-on croire que leur zèle continuera s'il est avéré qu'aucun compte n'en est tenu pour l'avancement? Et quelle autorité conservera sur le public et ses subordonnés un magistrat que le gouvernement a taxé officiellement de médiocrité en lui refusant une promotion normale?

Souhaitons donc, pour la bonne administration de la justice, que les saines traditions ne soient pas modifiées.

Le statut des magistrats.

Parmi les rumeurs qui circulent à propos des récentes promotions, on signale que des magistrats n'ayant pas reçu la nomination qu'ils croyaient pouvoir légitimement espérer, et en ayant demandé le motif, se seraient vu répondre qu'ils avaient été retardés comme sanction d'une faute commise par eux. Or jamais aucun reproche ne leur avait été formulé, ils n'avaient pas reçu de demande d'explication et n'avaient pas été mis à même de se défendre.

Nous ne voudrions, ni vérifier les faits, ni nous associer à des protestations. Mais il nous sera permis de remarquer que, de tout le personnel de la Colonie, les magistrats du parquets sont les seuls à ne jouir d'aucune garantie statutaire. Ils sont sans protection contre un arbitraire éventuel du chef du département ou du gouverneur général délégué par celui-ci.

On explique que c'est là une suite toute naturelle du fait qu'ils sont agents du pouvoir

exécutif et soumis à la discipline envers lui, Il y aurait plusieurs choses à répondre à cet

A supposer que cela fût vrai, tous les fonctionnaires sont aussi agents du pouvoir exécutif. Or ils bénéficient à juste titre de garanties précieuses. Pourquoi refuser celles-ci aux seuls magistrats « debout »?

Au surplus ce n'est que partiellement vrai. Oui, certaines fonctions du parquet relèvent de l'exécutif. Mais d'autres le font nettement participer au pouvoir judiciaire, et exigent qu'il jouisse dans leur exercice, pour la protection des justiciables, d'une indépendance mise à l'abri de toute pression directe ou indirecte.

A l'Ecole Coloniale.

Une bonne nouvelle : une session extraordinaire de la section juridique de l'Ecole coloniale a été décidée, et 51 jeunes docteurs en droit y ont été admis. Cela fait espérer une amélioration substantielle des effectifs judiciaires. Nous pensons en effet que le but de la session n'est pas simplement de constituer une réserve de recrutement dans laquelle on puisera ensuite au compte-gouttes, mais qu'il entre dans les intentions du ministre des Colonies de nommer massivement des magistrats à titre provisoire. Nous l'en félicitons et espérons que ce projet sera réalisé.

Ces nominations doivent en effet répondre à trois nécessités. D'abord la relève de ceux qui partent à un titre quelconque. 20 promotions viennent d'avoir lieu dans la magistrature. Cela indique dans les effectifs de sérieux vides à combler.

Ensuite une réorganisation judiciaire se prépare, qui fera peser sur la magistrature des tâches nouvelles. Tout le monde est convaincu que les fonctions de juge de district et celles de juge de police dans les grands centres doivent être remplies par des magistrats. Seulement, cela exigera une quarantaine de magistrats expérimentés, et pour les avoir le jour où on réalisera la réforme, il faut la préparer. On nommera sans doute juges les substituts actuels : on doit dès maintenant mettre en stage les magistrats provisoires qui devront les remplacer.

Les effectifs judiciaires.

Mais tout cela n'augmentera pas d'une unité les effectifs répondant aux besoins actuels de la magistrature. De partout on signale leur effrayante insuffisance. M. l'avocat Rubbens a cité ces chiffres : la proportion des charges budgétaires des tribunaux et parquets, qui était de 4,5 % sous l'Etat Indépendant en 1909 a été réduite à 2,1 % en 1939, 1,54 % en 1950. Dépasse-t-elle 1 % actuellement?

En 1907, il y avait 51 magistrats pour une population non indigène de 2.635 résidents. Au 1er janvier 1956, on en comptait 125 pour 100.000 blancs! Pensons d'autre part à l'accroissement énorme de besogne en matière indigène, par suite du développement des centres extracoutumiers, de la création des tribunaux de police et des tribunaux indigènes.

Examinons les mêmes chiffres sous un autre angle : en 1907, il y avait 51 magistrats sur 1.500 agents de la Colonie, soit 3,5 %. En 1956, ils sont 125 sur 8,260 agents, c est-à-dire que la proportion est tombée à 1,5 %. Souvent, à certaines critiques venant de

Souvent, à certaines critiques venant de l'étranger, nous avons pu répondre en montrat que nous avons une justice présentant toutes garanties. Qu'objecterons-nous si, s'emparant de ces chiffres des retards partout signalés, on nous dit que la justice est devenue fantômale? Beau sujet à proposer à l'imagination des 45 membres que compte dans la Colonie le service de l'information!...

Bravo donc pour la prochaine session de l'Ecole coloniale. Mais il ne faudra pas s'arrêter après cet effort : il ne suffira pas aux besoins réels.

Nos publications de jurisprudence.

Un magistrat colonial, se disant d'accord avec plusieurs autres, nous exprime le regret

que nous n'insérions pas assez de jurisprudence judiciaire. Nous pourrions répondre d'abord que notre programme n'est pas de fournir à ce propos une documentation complète, mais bien une publication critique, portant sur des décisions choisies. Nous ne cherchons pas plus l'actualité, car les notes d'observation, si on les veut approfondies, exigent des recherches et du temps. Nous devons répondre aussi que nous désirons rendre service à tous les juristes coloniaux, de toutes les spécialités, et faire un travail doctrinal qui soit assez riche pour justifier la place qu'il occupe dans nos colonnes au détriment de la jurisprudence. Ceci posé, nous nous demandons si notre correspondant tient un compte suffisant de la documentation que lui apportent nos « notes de jurisprudence ». Sous une forme résumée, elles doivent être très précieuses pour le praticien s'il sait les utiliser. Et s'il veut compter, il verra que nous avons reproduit en 1955 plus de 300 décisions. Cela ne nous paraît pas si mal !

L'acte Torrens.

Nous avons fait en 1955 le gros effort, dont nos lecteurs nous auront certainement su gré, de reproduire l'acte Torrens, ce document si précieux pour l'étude de notre régime foncier et qui était devenu introuvable. Il se trouve dans nos numéros des 15 mai 1955, p. 77, 15 juin, p. 92, 15 juillet, p. 106. Hélas, cette publication risque d'être perdue pour le chercheur de l'avenir, qui ne la retrouvera pas, car nous venons de nous apportons à notre table des matière, l'acte Torrens y a été oublié. Nous demandons à tous ceux de nos lecteurs qui possèdent — ou ont à leur disposition dans une bibliothèque officielle ou privée — la collection du J.T.O. 1955, d'y insérer à la table générale alphabétique des matières le mot «Acte Torrens » avec les indications données ci-dessus, et de faire au mot «Régime foncier » un renvoi au mot «Acte Torrens».

Nos excuses et merci à tous.

★—AVOCAT COLONIAL recherche les années 1930 à 1933 inclus; 1939 à 1947 inclus et 1950-51 de la « Revue de Droit Pénal et de Criminologie ». - Ecrire même pour offre partielle à Boîte postale 45, Coquilhatville.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX Directeur: Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
IOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président: A. Sohier.

Membres: L. Bours, A. Durieux, P, Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires: Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration: Maison Ferd. LARCIER, S.A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles
Tél.: 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur: René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué: J.-M. Ryckmans
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique: 375 francs
Colonie: service postal aérien: 550 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal de . Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :

« Publinco », 40, rue de Lausanne

Saint-Gilles-Bruxelles

Tél. 37.80.57